



COMMUNE DE ROMONT

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE COMMUNALE

Le Conseil général

Vu

La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé;

Le règlement d'exécution du 16 mars 1948 de la loi sur la police de santé ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Décide

CHAPITRE I

ADMISSION

art. 1

La chapelle mortuaire communale est mise à disposition de la population pour la veillée de ses défunts.

art. 2

Le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions d'utilisation de la chapelle et passer convention avec les entreprises de pompes funèbres l'utilisant.

art. 3

Les corps sont admis dans la chapelle par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres; ils peuvent y demeurer 72 heures au maximum sauf les cas de décès par maladie contagieuses ou de décomposition cadavérique pré-
ce.

art. 4

Les formalités d'enregistrement, de contrôle et d'utilisation de la chapelle sont assumées par les entreprises de pompes funèbres au bénéfice de la convention communale.

art. 5

Les entreprises de pompes funèbres de l'extérieur prennent contact avec une entreprise de la place au bénéfice de la convention communale.

CHAPITRE II

PRESENTATION DES DEFUNTS

art. 6

Tous les défunts doivent être habillés ou revêtus d'une chemise mortuaire.

art. 7

Le cercueil peut rester ouvert tant que l'état du corps le permet. Suivant son état, le corps doit être enveloppé d'une housse sanitaire.

CHAPITRE III

OUVERTURE ET VISITES

art. 8

Les entreprises de pompes funèbres au bénéfice de la convention communale sont responsables de l'ouverture et de la fermeture de la chapelle.

art. 9

Les heures d'ouverture sont fixées par le Conseil communal.

art. 10

Sur demande de la famille du défunt, le Secrétariat communal, la Police locale ou les entreprises de pompes funèbres au bénéfice de la convention communale peuvent autoriser les visites en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

art. 11

Aucune décoration particulière de la Chapelle telle que tenture, tapis de sol etc, n'est admise à l'exception des plantes, fleurs, couronnes, et du signe distinctif qui caractérise la religion du défunt ou tout autre signe d'honneur.

art. 12

Toutes les convictions religieuses doivent être respectées.

art. 13

L'ordre, la tranquillité, la dignité, la décence doivent régner dans la chapelle. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.

Toute personne qui ne ferait pas preuve de la dignité requise par les lieux et les circonstances sera expulsée. Selon la gravité du cas, le Conseil communal se réserve de déposer plainte pénale pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP).

art. 14

Les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent être immédiatement annoncés au Secrétariat communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

art. 15

Le Conseil communal peut interdire l'accès à la chapelle à l'entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement ou contre laquelle des plaintes justifiées seraient déposées.

La convention passée avec cette entreprise peut être dénoncée en cas de récidive.

art. 16

Le Conseil communal est compétent pour régler tous les cas particuliers non traités par le présent règlement.

CHAPITRE V

TAXES D'UTILISATION

art. 17

Les taxes d'utilisation de la Chapelle sont les suivantes :

a/ personne domiciliée à Romont	fr. 15.— par jour
b/ personne non domiciliée et ensevelie à Romont	fr. 40.— par jour
c/ personne non domiciliée et non ensevelie à Romont	fr. 60.— par jour

art. 18

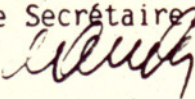
Ces taxes comprennent :

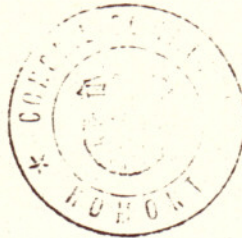
- ° La mise à disposition du matériel et du mobilier de la Chapelle.
- ° Le jour de l'entrée et de la sortie comptent comme jour entier.
- ° La facture est adressée à la famille par la Caisse de Ville.

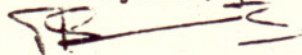
art. 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

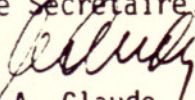
Adopté par le Conseil communal en séance du 26 novembre 1984

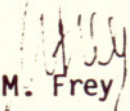
Le Secrétaire,

 A. Claude



Le Syndic,

 M. Schmoutz

Adopté par le Conseil général en séance du 13 décembre 1984

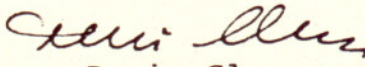
Le Secrétaire,

 A. Claude

Le Président,

 M. Frey

Adopté par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 27 mars 1985

Le Conseiller d'Etat


 Denis Clerc



COMMUNE DE ROMONT

UTILISATION DE LA CHAPELLE MORTUAIRE

La Chapelle est ouverte :

- chaque jour de 17.30 à 21.00 h
- une heure avant chaque cérémonie d'enterrement.